



## NOTICE : FRAIS DE DEPLACEMENT DU BENEVOLE

Les frais engagés par les entraîneurs, éducateurs ou arbitres strictement au titre de leur activité bénévole, ainsi que ceux supportés par les autres personnes bénévoles de l'association, y compris les dirigeants, ouvrent droit à l'avantage fiscal pour les déplacements réalisés lors du transport gratuit des joueurs lorsque le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés.

### Combien :

66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les autres «dons aux œuvres».

**Exemple** : pour un revenu imposable de 12 500 €, la réduction maximale admise en échange de dons aux associations s'élève à 2 500 € (20 % de 12500 €) et la réduction d'impôt peut donc s'élever au maximum à 1650 € (66 % de 2500€)

### Le barème :

Jusqu'à la déclaration de revenus 2023 (dépenses réalisées en 2022), il existait un barème kilométrique spécifique aux bénévoles qui était mis à jour tous les ans. Désormais, l'article 200 du Code général des impôts (CGI) prévoit que ces frais peuvent être évalués sur le fondement du barème forfaitaire prévu au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du CGI, c'est-à-dire le barème kilométrique des salariés. Cette mesure, issue de l'article 21 de la loi 2022-1157 du 16 août 2022, s'applique à compter de l'imposition des revenus perçus à partir du 1er janvier 2022 et déclarés par le bénévole associatif en 2023.

### Quelles sont les conditions de déduction de frais des bénévoles :

Les conditions pour que les bénévoles puissent bénéficier de la réduction d'impôt pour les frais qu'ils engagent ont été précisées dans l'instruction fiscale du 23 février 2001 publiée au Bulletin officiel des impôts sous la référence 5 B-11-01. En voici la liste.

- En premier lieu, l'association doit répondre aux conditions définies à l'article 200 du Code général des impôts, c'est-à-dire avoir pour objet l'un de ceux limitativement énumérés audit article et être d'intérêt général, ce qui implique que son activité ne soit pas lucrative, que sa gestion soit désintéressée, et qu'elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.
- Deuxièmement, il doit être établi que toute personne placée dans la même situation aurait pu obtenir le remboursement effectif par l'association des frais engagés si elle en avait fait la demande.
- Troisièmement, ces frais, qui doivent être engagés dans le cadre de l'activité bénévole pour participer à des activités entrant strictement dans le cadre de l'objet de l'association, doivent être dûment justifiés.
- Enfin, le contribuable doit renoncer expressément au remboursement de ces frais par l'association qui doit conserver, à l'appui de ses comptes, les pièces justificatives correspondant aux frais engagés par le bénévole.

## La procédure :

Le bénévole complète le CERFA et le transmet au club accompagné de la déclaration de frais engagés signée et de la carte grise du véhicule utilisé (transmission par mail à l'adresse [impots.pfc@gmail.com](mailto:impots.pfc@gmail.com) ou à déposer dans la boîte aux lettres du club)

Le club ( conformément au codes des impôts) :

- complètera La zone N° d'ordre du CERFA, apposera le cachet du club et signera le formulaire.
- reportera le N° du CERFA sur la déclaration de frais, apposera le cachet du club et signera le document.
- gardera un exemplaire des 2 documents et transmettra un exemplaire au demandeur ( par retour de mail ou par voie postale)